

Madanhire c. Procureur général

Zimbabwe, Afrique

Affaire Résolue Renforce la liberté d'expression

MODE D'EXPRESSION
Presse/Presse écrite

ORGANE JUDICIAIRE
Cour constitutionnelle

DATE DE LA DECISION
12 juin 2014

TYPE DE DROIT
Droit pénal, Droit constitutionnel

ISSUE
Loi ou Action en justice rejetée ou
jugée anticonstitutionnelle

MOTS CLES
Diffamation criminelle, Droit de
l'homme, Emprisonnement, Calomnie

NUMERO DE L'AFFAIRE
CCZ 2/14

THEMES
Diffamation/Réputation

L'examen comprend:

- Analyse de l'affaire
- Sens de la décision
- Perspective globale
- Importance de l'affaire



ANALYSE DE L'AFFAIRE

Résumé de l'affaire et issue

La Cour constitutionnelle du Zimbabwe a déclaré le délit de diffamation criminelle anticonstitutionnel et incompatible avec la protection de la liberté d'expression en vertu de l'ancienne constitution du pays.

Les circonstances de l'espèce

Le 6 novembre 2011, The Standard, hebdomadaire indépendant, a publié un article sur la Green Card Medical Aid Society. Le journal a allégué que la société ne pouvait plus payer ses employés ainsi que ses créanciers.

Le gouvernement du Zimbabwe a procédé à l'arrestation de l'éditeur du journal ainsi qu'un de ses reporters (les requérants) pour diffamation criminelle. Ils ont été accusés d'avoir publié l'article tout en sachant que l'information était fausse avec l'intention de nuire à la réputation de la Société.

Les requérants ont porté l'affaire en appel devant la Cour constitutionnelle et ont remis en question la poursuite pénale.

Appréciation de la cour

Le juge Patel JA a prononcé le verdict de la Cour. La question posée principalement portait sur le délit de diffamation criminelle et si ce dernier constituait une restreinte raisonnable de la liberté d'expression protégée en vertu de l'article 20(1) de l'ancienne constitution du pays. Selon l'article 96 du code pénal du Zimbabwe, la diffusion d'informations fausses avec l'intention de nuire à la réputation d'autrui constitue un délit de diffamation criminelle punissable d'une amende ou d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à 2 ans.

La Cour a appliqué un test composé de trois parties pour l'analyse de la loi pénale selon l'ancienne constitution : (1) si l'objectif est suffisamment important pour justifier la limitation de la liberté d'expression ; (2) si les mesures punitives de la loi sont reliées de manière rationnelle à son objectif, (3) si les sanctions pénales utilisées pour limiter la liberté d'expression sont nécessaires pour accomplir l'objectif.

La Cour a statué que la loi était rationnellement en rapport avec l'objectif important de protection de la réputation, droits et libertés des individus. Néanmoins, elle a jugé que la criminalisation des déclarations diffamatoires manquait de proportionnalité et ne constituait pas un moyen nécessaire pour accomplir un tel objectif.

Selon le raisonnement de la Cour, imposer des sanctions pénales pour cause de publication d'informations inexactes ou erronées comporte de manière intrinsèque un effet néfaste qui consiste à faire taire le flux libre d'informations sur les affaires publiques. D'après la Cour, "il est inconcevable qu'un journal puisse s'acquitter de ses fonctions d'information et



d'enquête sans diffamer une quelconque personne.”

La Cour a aussi estimé que les dommages pécuniaires prévus dans le code civil pour le délit de diffamation font que l'invocation de la diffamation criminelle devient « inutile, disproportionnée et donc excessive ».

La Cour a conclu que l'article 96 du code pénal n'était pas en cohérence avec le principe de liberté d'expression garanti en vertu de l'article 20(1) de l'ancienne constitution.

SENS DE LA DECISION

Renforce la liberté d'expression

La Cour a interprété de manière restrictive les limitations punitives imposées par le gouvernement à la liberté d'expression et à l'accès à l'information. Elle a jugé que l'imposition de sanctions pénales pour cause de déclarations diffamatoires équivaut à des restrictions excessives et disproportionnées à la libre circulation des informations dans le domaine public.

PERSPECTIVE GLOBALE

Lois internationales et/ou régionales connexes

- **Conseil des droits de l'homme (NU), commentaire général n° 22**
“Les états membres devraient envisager la décriminalisation de la diffamation et de toute façon le recours au code pénal ne devrait être toléré que dans les cas les plus graves et l'emprisonnement n'est jamais la sanction appropriée.”
- **Conseil des droits de l'homme (NU), Adonis c. Philippines, commentaire général n° 1815/2008**
Le Comité des droits de l'homme a jugé que la sanction pénale prévue dans le Code pénal révisé des Philippines pour calomnie n'était ni nécessaire ni raisonnable.
- **Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Res169 (XLVIII) 2010 : Résolution sur l'abrogation des lois sur la diffamation criminelle en Afrique**
La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples mandate les états membres de la Charte africaine “d'abroger les lois de diffamation ou insulte criminelles qui empêchent la liberté d'expression et d'adhérer aux dispositions sur la liberté d'expression prévues dans la Charte africaine, la Déclaration et autres instruments régionaux et internationaux.”



Normes, loi ou jurisprudence nationales

- **Zim., Constitution du Zimbabwe 1980, sec. 20(1)**
“Aucune personne ne peut être empêchée de jouir de sa liberté d'expression, i.e. la liberté d'avoir des opinions et de recevoir et diffuser des idées et des informations sans entrave, et la liberté de correspondre sans immixtion.”
- **Zim., Retrofit (Pvt) Ltd c. Posts Telecommunications Corp. [1996] 4 LRC 489**
La Cour constitutionnelle du Zimbabwe a reconnu la liberté d'expression en tant que valeur fondamentale pour une société libre et démocratique.
- **Zim., United Parties c. Ministre de la justice, [1997] (2) ZLR 254**
La Cour constitutionnelle du Zimbabwe a reconnu la liberté d'expression en tant que valeur fondamentale pour une société libre et démocratique.

Autres normes, loi ou jurisprudence nationales

- **Afrique du Sud., Hoho c. Etat, (493/05) ZASCA 98 (17 septembre 2008)**
La Cour constitutionnelle du Zimbabwe n'était pas de l'avis de la Cour suprême d'Afrique du Sud qui avait jugé que la criminalisation des déclarations diffamatoires constituait une protection raisonnablement requise pour la protection de la réputation des individus.

IMPORTANCE DE L'AFFAIRE

La décision établit un précédent d'application obligatoire ou faisant autorité dans sa juridiction

La décision de la Cour constitutionnelle du Zimbabwe, ultime autorité pour l'interprétation de la constitution, a force exécutoire pour les tribunaux inférieurs et constitue un précédent jurisprudentiel en matière d'anticonstitutionnalité de l'article 96 du code pénal dans le cadre de l'ancienne constitution.

La décision (y compris les opinions concordantes ou dissidentes) établit un précédent influent ou faisant autorité en dehors de sa juridiction.

La décision est parmi un petit nombre de décisions de justice rendues par les tribunaux nationaux africains qui déterminent que la criminalisation des déclarations diffamatoires impose de graves restrictions à la liberté d'expression et à l'accès à l'information publique.

La décision a été citée dans les affaires suivantes :

- [MISA-Zimbabwe, et al. c. Ministre de la justice, et al.](#)



DOCUMENTS OFFICIELS DE L'AFFAIRE

- **Jugement**

<https://globalfreedomofexpression.columbia.edu/wp-content/uploads/2015/03/Madanhire-v.-Attorney-General-CCZ-214.pdf>

